

La cause subjective illicite du contrat en droit mauricien à l'aune de la réforme du droit français des obligations / The illicit subjective cause of the contract in Mauritian law in light of the reform of French contract law

Goran Georgijevic, Doctor in Law, Senior Lecturer,

Département de Droit, Faculté de Droit et Gestion, Université de Maurice

Abstract

Mauritian civil law, unlike its French counterpart – a persuasive authority in Mauritius – has not yet separated from the notion of the cause of contractual commitment, and the illicit subjective cause is certainly part of it. In Mauritius, as was the case in France before the reform of contract law in 2016, and as is still the case in some ways after the reform, the illicit subjective cause includes, on the one hand, the personal motives of a party contrary to the interest of Mauritian society as a whole and, on the other hand, the individual motives of a contracting party contrary to the particular interest of a group of people. In France, since a jurisprudential reversal in 1998, reiterated during the 2016 reform, the annulment of the contract for an illicit subjective cause has been greatly simplified and facilitated. The annulment of the contract in Mauritius for a subjective cause must be more strictly regulated, as was the case in France before 1998. We believe that the illicit motive should not necessarily be decisive, as the search for the individual motive of each party to the contract can prove too difficult and because an intolerable infringement on the general or particular interest should be sufficient to terminate the contract. This position corresponds to the silence of the current version of Article 1162 of the French Civil Code, which does not require that the illicit motive be necessarily decisive. Furthermore, the knowledge of an illicit motive of one party to the contract by the other must retain some importance in Mauritius, in order to protect legal

certainty and the predictability of the parties. When the party acting in bad faith requests the annulment of the contract against the party acting in good faith, Mauritian law must refuse the annulment, to avoid unpleasant surprises for the party acting in good faith. The solution must be entirely different when it is the party acting in good faith who requests the annulment of the contract, as it is not necessary to protect their legal certainty or predictability. This proposed distinction for Mauritian law is foreign to French law since a jurisprudential reversal in 1998, as the knowledge of one party to the contract of an illicit motive of the other no longer matters. The indifference of this knowledge was confirmed during the reform, in the new Article 1162 of the French Civil Code.

Le droit civil mauricien est, certes, un droit autonome, indépendant de sa source d'inspiration éternelle qui est le droit civil français. Néanmoins, il est difficile de nier une forte influence, même de nos jours, de celui-ci sur celui-là¹. D'une part, de nombreux articles du Code civil mauricien ressemblent fortement au Code civil français actuel ou ont ressemblé par le passé aux articles correspondants du Code civil français de l'époque. D'autre part, non seulement la jurisprudence de la Cour de cassation française, mais aussi les écrits de la doctrine française occupent à Maurice la place incontestée de la *persuasive authority*, ce qui signifie qu'un juge mauricien, interprétant un article du Code civil mauricien similaire ou identique à un article de son pendant français prendra systématiquement en considération les arrêts de la Cour de cassation française² ainsi que les écrits doctrinaux français. La plupart du temps, le juge mauricien suivra la position retenue en droit français, et citera à l'appui de son raisonnement les arrêts français et la doctrine française. Néanmoins, le juge mauricien n'a pas d'obligation formelle de procéder ainsi³. Lorsqu'il est d'avis qu'une jurisprudence française ne convient pas à l'état actuel de la société mauricienne, le juge mauricien peut s'en écarter⁴.

Le droit mauricien des contrats n'échappe pas au constat fait dans le paragraphe précédent. Le droit mauricien des contrats, tel qu'il est actuellement, ressemble considérablement au droit français des contrats, incarné par le Code civil français avant la réforme opérée par l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. Le contrat est défini à l'article 1101 du Code civil mauricien comme un accord de volontés dont les effets consistent

¹ Cela s'explique par des raisons historiques. L'article 8 de l'Acte de capitulation de 1810, signé entre la France et l'Angleterre, prévoyait que la population de l'île conserverait sa religion, ses lois et ses coutumes (E. AGOSTINI, « Odgovornost za štetu od opasne stvari-primena francuskog prava na Mauricijusu », *Anali Pravnog Fakulteta u Beogradu*, n° 1-2/2004, p. 116-117).

² Dans son jugement *Lingel-Roy M. J. E. M. and ORS v. The State of Mauritius and Anor* 2017 SCJ 411, la Cour suprême de Maurice annonce : “*It is appropriate to recall the practice that when it comes to the interpretation of a law borrowed from French law we stand guided for its interpretation by French doctrine and case law. One can quote in that respect the following passage from L'Etendry v The Queen [1953 MR 15]: “the normal rule of construction laid down time and again by this court (...) is to the effect that when our law is borrowed from French law we should resort for guidance as to its interpretation to French doctrine and case law”.*”

³ *Lingel-Roy M. J. E. M. and ORS v. The State of Mauritius and Anor* 2017 SCJ 411: “*But, it has to be pointed out that the practice of relying on French authorities has always been for guidance and not in application of the stare decisis principle.*”

⁴ V. par ex. : *Mangroo vs Dahal*, 1937, MR, 43 – E. AGOSTINI, « Responsabilité du fait des choses », L'Ile Maurice est encore l'Isle de France, *Mélanges Christian Mouly*, Litec, 1998, p. 6. – Vide aussi les jugements de la Cour suprême de Maurice *Jugessur Mrs Shati & ORS v. Bestel Joseph Christian Yann & Anor* 2007 SCJ 106 et *Naikoo v. Société Héritiers Bhogun* 1972 MR 66 1972 comparés aux arrêts français : Cass. ch. mixte, 27 févr. 1970, n° 68–10276 et Cass. crim., 17 Mars 1970, n° 69–91040.

à créer des droits et obligations entre les parties⁵. Quatre conditions, ayant figuré aussi aux articles 1108 ancien et suivants du Code civil français, nommément le consentement⁶, la capacité⁷, la cause et l'objet⁸, doivent être réunies afin d'assurer la validité de tout contrat conclu à Maurice. Lorsque l'une des conditions de validité du contrat fait défaut, ce dernier peut être annulé. En s'inspirant de la distinction traditionnelle étant toujours de mise en droit français⁹, la nullité est tantôt absolue, tantôt relative à Maurice, en fonction de l'intérêt mis en danger par le contrat. La protection de l'intérêt général exige une réaction radicale, la nullité absolue du contrat, alors que la nullité relative sanctionne la mise en péril de l'intérêt d'un groupe de personnes¹⁰. Un contrat valable produit à Maurice un effet relatif entre les parties, en obligeant chaque partie à respecter des engagements y insérés. La force obligatoire prévue à l'article 1134 du Code civil mauricien, qui est le même que l'article 1134 ancien du Code français et qui ressemble dans sa substance à l'article 1193 nouveau du même Code, sert de moyen technique assurant le respect de la parole donnée. L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat expose, à Maurice, comme en France¹¹, le débiteur à de multiples sanctions. Il doit au créancier des dommages et intérêts, à conditions que ce dernier puisse prouver l'existence d'un préjudice suffisamment lié à la faute du débiteur¹². Le créancier peut demander une exécution forcée du contrat, à condition que celle-ci soit raisonnable ou peut choisir de demander une résolution¹³, lui permettant de se libérer des liens contractuels.

La cause, figurant parmi les conditions de validité du contrat, et traitée aux articles 1131 à 1133 du Code civil mauricien, est identique aux articles 1131 à 1133 anciens du Code civil

⁵ Cette définition traditionnelle du contrat laisse injustement en dehors de son champ les accords de volonté visant à éteindre des droits et obligations ou à les modifier. La remise de dette (C. civ. maur., art. 1282 à 1288), par exemple, qui est certainement un accord de volonté entre le créancier et le débiteur, ne vise pas à créer des droits et obligations, mais à éteindre une obligation déjà existante. De plus, la novation (C. civ. maur., art. 1271 à 1281) est traditionnellement définie comme un accord de volonté entre le créancier et le débiteur, dont les effets consistent à modifier une obligation existante au niveau de son objet ou de sa cause.

⁶ Le consentement représente l'adhésion mentale aux conséquences juridiques de l'opération contractuelle envisagée. Il doit être libre et éclairé (C. civ. maur., art. 1109 et s.).

⁷ Il s'agit de la capacité d'exercice, désignant l'aptitude à conclure seul, sans assistance ni représentation (C. civ. maur., art. 1123), des actes juridiques et notamment ceux qui assurent des mouvements entre des patrimoines des personnes. À Maurice, cette capacité est acquise à 18 ans révolus (C. civ. maur., art. 388).

⁸ L'objet de l'obligation contractuelle (C. civ. maur., art. 1126 à 1130) doit être déterminé ou déterminable, objectivement possible et conforme à la loi.

⁹ C. civ. fr., art. 1179

¹⁰ R. JAPIOT, *Des nullités en matière d'actes juridiques*, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1909.

¹¹ C. civ. fr., art. 1217-1231-7.

¹² C. civ. maur., art. 1146 et s.

¹³ C. civ. maur., art. 1184.

français. Tant en droit mauricien, qu'en droit français antérieur à la réforme de 2016, la notion couvre deux réalités différentes. D'une part, il existe la cause objective, conçue par la doctrine comme l'exécution de l'obligation de l'autre partie¹⁴ ou comme un équivalent promis par l'autre partie¹⁵. Cette cause objective et standardisée permet de contrôler une consistance économique minimale du contrat¹⁶ ainsi que sa conformité à la loi¹⁷. D'autre part, la cause au sens des articles 1131 à 1133 du Code civil mauricien, et de leurs homologues dans la version du Code français antérieure à la réforme de 2016, englobe aussi des raisons personnelles des parties, pouvant être infiniment variées. Elle est appelée cause subjective. Ces raisons strictement personnelles restent, en principe, en dehors du champ contractuel *tant qu'elles sont licites*¹⁸, à l'exception de celles y entrant grâce à des mécanismes tels que la condition, les qualités substantielles, la conformité, etc. En d'autres termes, l'inexistence ou le manque de la réalisation des motifs personnels des parties n'affectera point l'existence d'un contrat¹⁹. Sur ce point, le droit civil mauricien suivra le droit français qui est sa *persuasive authority*. Par exemple, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a refusé, dans un arrêt du 31 mars 2005, de tenir compte de l'erreur sur *la rentabilité économique*, cette dernière étant un motif personnel et légal d'une partie au contrat²⁰. La Cour de cassation a soutenu que l'appréciation erronée de la rentabilité économique de l'opération envisagée ne constituait pas une erreur sur la substance, de nature à vicier le consentement et à entraîner l'annulation du contrat. Par

¹⁴ H. CAPITANT, *De la cause des obligations*, Dalloz, 1924, p. 17-19, 43 et 45-47.

¹⁵ J. MAURY, *Essai sur le rôle de la notion d'équivalence en droit civil français, tome premier : La notion d'équivalence en matière contractuelle*, Jouve & Cie, 1920, p. 38.

¹⁶ P. LOUIS-LUCAS, *Volonté et cause*, Sirey, 1918, p. 122 ; Ph. SIMLER, « Contrats et obligations. – Cause. – Notion : unité ou dualité ? », Fasc. 10, *J.-Cl Code civ.*, art. 1131 à 1133, mars 2010, n° 42 ; B. VIAL-PEDROLETTI, « Bail d'habitation. – Généralités. – Formation du contrat de bail », *Jurisque Bail à Loyer*, Fasc. 86, juill. 2016, n° 32 ; F. CHÉNEDÉ, « La cause est morte... vive la cause ? », *Contrats Concurrence Consommation*, n° 5/2016, dossier 4, n° 5.

¹⁷ Ce contrôle sera effectué lorsque l'obligation (prestation) principale d'une partie est intrinsèquement illicite, en raison de son contenu. Dans l'arrêt de la Cour suprême, *Rayapen v. Lionnet* (1960 MR 262) la Cour énonce que l'obligation de transférer une licence de transport publique aurait dû être prise en compte par le magistrat car elle est illicite, ce qui rend la cause de l'obligation du locataire de la camionnette liée à cette licence illicite. Dans l'arrêt *G. Weg v. K.K. Patel & Anor* la Cour suprême de Maurice (1991 MR 239) a déclaré nulle pour cause illicite (C. civ. maur., art. 1108 et 1133) une convention de prête-nom conclue entre un étranger, qui voulait construire un hôtel à Maurice, et un autre étranger de son pays. En l'occurrence, l'obligation de prêter le nom était illicite car elle était contraire aux dispositions du *Non Citizens Act*. Ainsi, la cause de l'obligation de payer une rémunération pour ce prêt de nom est illicite et le contrat est nul.

¹⁸ M. LATINA, *Essai sur la condition en droit des contrats*, LGDJ, 2009, p. 174, n° 243.

¹⁹ Ainsi, lorsqu'un individu vend un terrain afin de financer un voyage de loisir ou les études universitaires de son enfant à l'étranger, le contrat de vente n'en est pas moins valable si le voyage de loisir ou les études universitaires n'ont pas lieu.

²⁰ Bull. civ. III, 2005, p. 75, n° 81.

conséquent, le contrat fut maintenu en vigueur et l'erreur sur un motif personnel et légal du défendeur, extérieur au contenu du contrat, n'a pu produire aucun effet de droit. De façon similaire, en 1942, la Cour de cassation considérait que « [...] *les motifs, vrais ou erronés, qui peuvent inciter à conclure une opération à titre onéreux avec une autre partie exempte de dol sont sans influence sur la validité de l'opération, à moins que les parties aient été d'accord pour en faire la condition de leur traité (...)* »²¹. Finalement, dans un arrêt du 19 juin 2008²², la Cour de cassation a énoncé que l'utilisation des sommes empruntées à des fins autres que celles initialement prévues, décidée après l'exécution de l'obligation de la banque-prêteur, était sans incidence sur la cause de l'obligation souscrite par les emprunteurs. Autrement dit, la non-réalisation d'un motif personnel et légal du prêteur n'a point influencé la validité du contrat de prêt, et ce dernier devait rester en vigueur.

Ce désintérêt des droits civils mauricien et français pour les motifs personnels et légaux des parties s'explique par sa volonté d'assurer une sécurité suffisante des opérations contractuelles : permettre à une partie, dont un motif personnel et légal est inexistant ou ne s'est pas réalisé, de sortir du contrat conduirait à une destruction facile du lien contractuel et à une imprévisibilité et instabilité de l'instrument contractuel.

La situation est toute autre à propos des motifs illicites, non conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs²³. On enseigne traditionnellement à Maurice et en France que ces motifs peuvent intégrer la cause de l'engagement contractuel²⁴, et entraîner la disparition d'un contrat²⁵. Se greffent à cette certitude plusieurs hésitations que nous proposons d'examiner dans la présente analyse, à l'aune de la réforme du droit français des obligations de 2016.

Il ne fait pas de doute que les bonnes mœurs, conçues comme les exigences de l'honnêteté et de la moralité, reflètent l'intérêt général, c'est-à-dire l'intérêt de toute la société

²¹ Cass. civ., 3 août 1942, *D.* 1943, p. 19.

²² Bull. civ. I, p. 148-149, n° 174.

²³ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil, Les obligations, L'acte juridique*, Sirey, 17^{ème} éd. 2022, p. 572-573, n° 408.

²⁴ Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil, Les obligations*, Sirey, 18^{ème} éd., 2022-2023, p. 469, n° 1261.

²⁵ C. civ. maur., art. 1131 et 1133– Sur la confirmation doctrinale de ce principe : A.-S. LAVEFVE LABORDERIE, *La pérennité contractuelle*, LGDJ., 2005, p. 344, n° 611 ; F. LOMBARD, *La cause dans le contrat administratif*, Dalloz, 2008, p. 103, n° 114 ; H. RAMPARANY-RAVOLOLOMIARANA, *Le raisonnable en droit des contrats*, LGDJ, 2009, p. 42, n° 22 ; L. THIBIERGE, *Le contrat face à l'imprévu*, Economica, 2011, p. 84, n° 136 ; L. JOSSERAND, *De l'esprit des droits et de leur relativité : théorie dite de l'abus des droits*, Dalloz, 1927, p. 153-154.

mauricienne. Néanmoins, *quid* de l'ordre public à Maurice, et par conséquent, *quid* de la cause subjective illicite ? L'ordre public englobe-t-il uniquement l'intérêt général ou recouvre-t-il aussi l'intérêt particulier, celui d'une catégorie de personnes que la loi cherche à protéger ? En d'autres termes, la cause subjective illicite n'englobe-t-elle que les motifs personnels contraires à l'intérêt général ou les motifs contraires à l'intérêt particulier en font partie, eux aussi ? Finalement, indépendamment de la réponse aux questions précédemment soulevées, la protection de la sécurité des opérations contractuelles ainsi que l'exigence d'une prévisibilité suffisante nécessitent de bien encadrer les conditions de la prise en compte des motifs personnels illicites au sein de la cause subjective illicite. Une étude des conditions de prise en compte des motifs personnels illicites et de l'annulation du contrat en découlant s'avère donc indispensable. La réponse aux questions précédemment posées sera cherchée dans cette *persuasive authority* à Maurice qui est le droit français, notamment la jurisprudence ainsi que le Code civil français dans ses deux versions, l'une antérieure à la réforme de 2016 et l'autre qui y est postérieure.

Les questions évoquées dans le paragraphe précédent méritent d'être analysées d'autant plus que, pour le moment, elles n'ont pas été examinées de près par la doctrine civiliste mauricienne, alors que de nombreux développements y sont consacrés dans la doctrine française et que les réponses à ces questions seraient susceptibles d'intéresser les milieux comparatistes.

L'analyse proposée s'appuiera sur la méthode traditionnelle qui est de mise dans la préparation des écrits sur les questions de droit civil d'inspiration française. Une lecture importante des ressources documentaires liées aux questions traitées (livres, répertoires de droit, articles, contributions, jugements, commentaires, notes etc.) précédera une analyse critique procurant des réponses aux questions juridiques posées. Bien évidemment, le droit mauricien sera comparé avec le Code civil français dans ses deux versions, l'une antérieure à 2016 et l'autre qui y est postérieure, ainsi qu'avec la jurisprudence et la doctrine françaises.

Nous nous fixons pour objectif, dans un premier temps, d'analyser la notion de cause subjective illicite (I), avant de nous pencher sur les conditions sous lesquelles cette cause subjective illicite peut entraîner la disparition d'un contrat (II).

I- La notion de cause subjective illicite

L'analyse comparée franco-mauricienne de la cause subjective illicite passe nécessairement par l'examen de l'opportunité du maintien de la notion de cause (A), ainsi que par la détermination du domaine d'application de la cause subjective illicite (B).

A. Un maintien nécessaire de la cause subjective illicite

Les articles 1131 à 1133 du Code civil français, dans leur rédaction antérieure à la réforme du droit français des obligations de 2016, étaient identiques aux articles 1131 à 1133 du Code civil mauricien. La réforme de 2016 a supprimé la notion même de cause, mais a laissé survivre ses applications principales, telles qu'elles étaient auparavant. L'ordonnance de 2016 a repris les solutions traditionnelles relatives à la cause, sans mentionner cette notion²⁶. La cause disparaît donc d'un point de vue formel, mais subsiste d'un point de vue substantiel, car elle constituera le fondement implicite des solutions légales issues de la réforme de 2016²⁷. Ainsi, par exemple, en consacrant la célèbre jurisprudence *Chronopost* de la Cour de cassation relative à la cause objective *réelle*, et antérieure à la réforme de 2016, l'article 1170 alinéa 3 du Code civil français dispose désormais que « toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite ». La cause *sérieuse* n'a pas non plus disparu de la nouvelle version du Code civil français, même si, bien évidemment, le terme de « cause » n'y figure plus. Sous les articles 1131 et 1133 anciens du Code civil français, la cause de l'obligation d'une partie à un contrat à titre onéreux, c'est-à-dire la cause objective, devait être sérieuse, ce qui signifiait que l'obligation principale de l'autre partie, servant de cause, devait avoir un minimum de consistance économique, car, dans le cas contraire, le contrat ne remplissait sa fonction d'échange économique, et devait être frappé d'une nullité, absolue, selon les uns, relative, d'après les autres. La règle identique se retrouve à l'article 1169 nouveau du Code civil français, selon lequel « un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire ».

L'article 1162 du Code civil français, même s'il n'utilise pas le mot de « cause » fait clairement référence à la cause subjective illicite, lorsqu'il énonce que le but du contrat ne peut

²⁶ J.-J. ANSAULT, « La validité du contrat », *Journal des sociétés*, n° 118/2014, p. 24.

²⁷ G. WICKER, « La suppression de la cause et les solutions alternatives », in *La réforme du droit des obligations en France, 5^e journées franco-allemandes*, Société de Législation Comparée, 2015, p. 119-120, n° 14.

être contraire aux valeurs fondamentales de la société française, incarnées dans la notion d'ordre public. L'article 1162 remplace alors les articles 1131 et 1133 anciens du Code civil français, qui prohibaient la cause contraire à l'ordre public, celle-ci consistant en des motifs personnels d'une partie contraires à l'ordre public. Il convient de noter qu'après la réforme du droit des obligations français en 2016, la notion de bonnes mœurs disparaît du Code civil français, alors qu'elle est toujours bien présente, comme une limite d'ordre moral à la liberté contractuelle, aux articles 6, 1131 et 1133 du Code civil mauricien, qui se sont inspirés des articles 6, 1131 et 1133 anciens du Code français. L'un des éminents professeurs français, Monsieur Savaux regrette cette disparition, car le maintien de la notion de bonnes mœurs « traduit l'existence de valeurs supérieures » dans une société, « d'inspiration morale, dont le rappel n'est pas inutile dans une société confrontée à la marchandisation générale des choses et des activités²⁸ ».

La cause « constitue encore aujourd'hui pour de nombreux droits étrangers qui » s'inspirent du droit français « un point de rattachement, voire de ralliement²⁹ ». La République de Maurice en fait partie, car la cause, cette notion d'inspiration française, qu'elle soit définie objectivement ou subjectivement, fait toujours partie du Code civil mauricien³⁰. De plus, certains pays ayant réformé leurs Code civils (le Québec, la Roumanie et l'Argentine, par exemple) n'ont pas abandonné la notion de cause³¹. En conséquence, en prenant en considération l'ancrage profond de la notion de cause dans la pratique de droit à Maurice, ainsi que la survie de toutes les fonctions principales de la cause après la disparition de la notion du Code civil français en 2016, nous sommes d'avis qu'aucune raison sérieuse ne milite en faveur de la suppression de la cause de l'engagement du Code civil mauricien dans un futur prévisible³².

La cause subjective illicite, dont le maintien a été recommandé pour le droit mauricien, aura un domaine d'application s'inspirant du droit français antérieur à la réforme de 2016.

²⁸ E. SAVAUX, « Le contenu du contrat », *La Semaine juridique éd. G*, supplément au n° 21/2015, p. 22, n° 5.

²⁹ G. WICKER, *Rapp. précit.*, p. 108, n° 2.

³⁰ C. civ. maur., art. 1131 à 1133.

³¹ G. WICKER, « La suppression de la cause et les solutions alternatives », p. 108-109, n° 2.

³² Comparer avec : *Law Reform Commission of Mauritius, Discussion Paper on "Reform of Law of Contract & Régime and Proof of Obligations in the Code Civil Mauricien"*, June 2017, p. 36-37, n° 64-65, <<https://lrc.govmu.org/lrc/?p=2746>>, consulté le 25 mars 2024.

B. Le domaine d'application de la cause subjective illicite

La nécessité du maintien de la notion de cause ayant été affirmée, la cause subjective illicite doit englober à Maurice, de même que c'était le cas en France avant la réforme de 2016, non seulement les motifs personnels et illicites des parties non conformes à l'intérêt général (1), mais aussi ceux qui ne respectent pas l'intérêt d'une catégorie de personnes (2).

1. La cause subjective illicite conçue comme une atteinte à l'intérêt général

L'intérêt général est celui qui concerne la société mauricienne dans son ensemble, et englobe les valeurs y considérées comme fondamentales, telles que la santé de la population, la sécurité physique de celle-ci, l'intégrité physique d'un individu, sa dignité, etc. Deux moyens techniques, figurant aux articles 6 et 1133 du Code civil mauricien, qui sont identiques à leurs homologues français antérieurement à la réforme de 2016, expriment l'intérêt général ainsi défini. Il s'agit de l'ordre public et des bonnes mœurs. La ligne de démarcation entre les deux notions est une forte présence de la morale charnelle dans les bonnes mœurs. En s'inspirant des écrits de la doctrine française, les bonnes mœurs peuvent être conçues à Maurice comme un mélange flexible entre, d'une part, une éthique abstraite³³ et, d'autre part, le comportement réel de la majorité de la population mauricienne, tel qu'il est dans la vie de tous les jours³⁴. À la lumière de cette mixité, les bonnes mœurs incluent tout ce qui est contraire à un comportement socialement indésirable.

Il nous reste donc à présenter la cause subjective illicite contraire aux bonnes mœurs (a) et la cause subjective illicite non conforme à l'ordre public (b).

a. La cause subjective illicite contraire aux bonnes mœurs

Le non-respect des bonnes mœurs peut entraîner l'annulation des conventions immobilières, telles que vente ou bail, ayant pour but d'acquérir ou d'installer une maison de

³³ Cette éthique abstraite représente un tronc commun de valeurs morales résultant des enseignements spirituels de toutes les communautés vivant à Maurice (hindous, musulmans, chrétiens et bouddhistes).

³⁴ Aucune des deux composantes des bonnes mœurs n'est autosuffisante. Il n'est pas possible de mettre un signe d'égalité entre la morale abstraite et spirituelle, d'une part, et les bonnes mœurs, d'autre part, en raison des exigences trop élevées de celle-là. Par exemple, il se peut que l'institution de prêt à intérêt ne soit pas toujours regardée d'un bon œil dans telle ou telle religion à Maurice. Les bonnes mœurs ne pourraient non plus être assimilées au comportement de la majorité de la population, car celui-ci peut ne pas être conforme aux exigences morales.

tolérance³⁵. En effet, « [...] même dans une société ultra permissive », ce qui n'est pas le cas de Maurice, « il est dégradant qu'une femme vende son corps ou ses sentiments : l'immoralité c'est précisément l'avilissement de la femme par l'homme et c'est avilir que d'acheter un cœur et un corps!³⁶ ». En revanche, la Cour de cassation française a considéré qu'il n'y avait désormais rien d'immoral dans le fait de payer une femme, au moyen d'un contrat de donation notamment, pour qu'elle continue une relation de concubinage ou de la rémunérer pour ses « bons services » délivrés pendant un concubinage à présent terminé³⁷. Dans une autre affaire, relativement récente, la Cour de cassation a estimé qu'un contrat de courtage matrimonial conclu par un homme encore marié « n'est pas nul, comme ayant une cause contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, du fait qu'il est conclu par une personne mariée³⁸ ». Les arrêts français précédemment présentés, et occupant à Maurice cette place de *persuasive authority*, témoignent d'un déclin des bonnes mœurs en droit français³⁹, formalisé lors de la réforme du droit des obligations en 2016⁴⁰.

Pour les besoins de la présente analyse juridique, nous nous interrogeons si la Cour de cassation française et le législateur de 2016 (C. civ. fr., art. 1162) n'avaient pas oublié que l'abandon de tout sentiment de moralité pourrait mener, en fin de compte, lentement mais sûrement, vers une ruine morale et physique, individuelle et sociale, car l'être humain a besoin de limites⁴¹. De plus, et nous sommes bien d'accord avec le Professeur Chabas, « notre nation » mauricienne « conserve dans le tréfonds de son âme le respect de la femme. Nul ne nous fera croire

³⁵ V. : Cass. Req., 1^{er} avr. 1895, *Dalloz périodique*, 1895, 1, p. 263. – En même sens : Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil, Les obligations*, p. 469, n° 1262.

³⁶ F. TERRÉ et al., *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 13^{ème} éd., 2022, p. 593, par. n° 501.

³⁷ Cass. civ. 1^{ère}, 3 févr. 1999, *D.* 1999, p. 267 ; étude L. LEVENEUR, *La Semaine Juridique éd. G.* n° 28/1999, I 152 ; Ass. Plén., 29 oct. 2004, note D. VIGNEAU, *D.* 2004, p. 3175 ; Cass. civ. 1^{ère}, 25 janv. 2005, n° 96-19.878, comm. B. BEIGNIER, *Droit de la famille* n° 3/2005, 65 ; D. CHAUVET, « La fidélité dans le mariage, un devoir en voie de disparition ! », *AJ Famille*, 2016, p. 148, par. 1.3.

³⁸ Cass. civ. 1^{ère}, 4 nov. 2011, n°10-20.114, comm. M. MEKKI, « Droit des contrats », dir. J. GHESTIN, *La Semaine Juridique, éd. G.* n° 3/2012, doct. 63, n° 12 ; note M. LAMARCHE, « Droit de la famille », dir. J. RUBELLIN-DEVICHI, *La Semaine Juridique éd. G.* n° 1-2/2012, doct. 31, n° 1 ; note J. HAUSER, *RTD civ.l.*, 2012, p. 93 ; D. CHAUVET, « La fidélité dans le mariage, un devoir en voie de disparition ! », par. 1. 3 ; note F. CHÉNEDÉ, *AJ Famille* 2011 p. 613 – Voir aussi à propos d'une affaire plus ancienne et allant en sens inverse : J. HAUSER, « L'objet illicite du contrat de courtage matrimonial », *RTD civ.*, 1996, p. 880.

³⁹ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil, Les obligations, L'acte juridique*, p. 575-576, n° 409 ; Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil, Les obligations*, p. 467-468, n° 1374.

⁴⁰ L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016, et ayant réformé la théorie générale du contrat en France, a supprimé purement et simplement la notion de bonnes mœurs.

⁴¹ En même sens, mais sur un ton sarcastique : F. TERRE, (libres propos), « L'occasion rêvée. - À propos de Ass. plén. 29 octobre 2004 », *La Semaine Juridique éd. G.* n° 17/2005, act. 223, sommaire.

qu'elle en soit arrivée à considérer comme licite qu'on puisse acheter les faveurs d'une femme⁴²». Pour toutes ces raisons nous préconisons le maintien de la notion de bonnes mœurs en droit civil mauricien ainsi que de la jurisprudence mauricienne *Pool and Arthur Savy v. Delorie* de 1958⁴³, où la Cour suprême de Maurice rappelle qu'une donation ayant pour but (motif personnel du donateur) de commencer, continuer, reprendre, ou rémunérer les rapports de concubinage est nulle pour cause illicite ou immorale. Il en va autrement d'une donation ou d'un testament par lequel le donateur ou le testateur cherche, par exemple, à réparer le préjudice à une concubine de laquelle il se sépare.

La cause subjective illicite peut aussi venir sanctionner le non-respect des valeurs fondamentales autres que celles formalisées dans la notion de bonne mœurs. C'est la cause subjective illicite contraire à l'ordre public.

b. La cause subjective illicite contraire à l'ordre public

La protection des valeurs fondamentales de la société mauricienne autres que la moralité dans les relations charnelles est assurée, comme c'était le cas en droit français antérieurement à la réforme de 2016, au travers de la nullité d'un contrat dont la cause subjective illicite, c'est-à-dire le motif personnel d'une partie, serait contraire à l'ordre public. Ainsi, la protection de la santé de la population mauricienne exigerait, en s'inspirant de la jurisprudence française, que soit annulé un contrat conclu dans le but de permettre l'exercice de diverses pratiques de « *médecine douce* », qui seraient prohibées par la loi en raison des risques et incertitudes y liés⁴⁴. La dignité et l'indépendance de la nation mauricienne exigerait, comme c'était le cas en France, l'annulation pour cause subjective illicite d'un contrat de location de matériel d'entreprise de travaux publics, conclu entre deux entreprises, visant l'exécution des travaux en faveur des armées étrangères occupant illégalement le pays (coopération avec l'armée ennemie)⁴⁵. Enfin, la protection de la dignité d'une personne doit s'étendre aussi à la période suivant son décès. C'est pourquoi un contrat de location d'un local commercial, conclu en vue d'organiser une exposition présentant les cadavres dans les diverses actions de la vie

⁴² Ass. plén., 29 oct. 2004, note F. CHABAS, *La Semaine Juridique éd. G.* n° 4/2005, II 10011, par. 3 – De plus, « *pas plus aujourd'hui qu'hier, ce n'est, nous semble-t-il, avoir de bonnes mœurs que de tromper sa femme* » (Cass. civ. 1^{ère}, 3 févr. 1999, *étude précit.* L. LEVENEUR, n° 5).

⁴³ 1958 MR 266.

⁴⁴ Cass. civ. 1^{ère}, 11 juin 1996, *Contrats Concurrence Consommation*, oct. 1996, p. 7 ; *RTD civ.* 1997, p. 115-116.

⁴⁵ CA Paris, 12 mai 1949, *Gaz. Pal.* 1949, II, p. 49-50.

quotidienne, devrait être annulé, car le motif personnel du locataire, visant à organiser une exposition macabre, serait contraire à l'ordre public à Maurice. La solution s'inspire de la jurisprudence française⁴⁶.

À l'opposé de la cause subjective illicite constituée des motifs personnels des parties non conformes à l'intérêt général se trouve celle composée des motifs personnels contraires à une catégorie de personnes. La proposition de ce domaine de la cause subjective illicite à Maurice s'appuie sur les propositions doctrinales en France.

2. La cause subjective illicite conçue comme une atteinte à l'intérêt particulier d'un groupe de personnes

Le motif personnel d'une partie au contrat peut s'avérer contraire à l'intérêt particulier d'un autre groupe de personnes, lorsqu'il est contraire à la force obligatoire générée par un autre contrat et l'intérêt particulier d'une partie à ce dernier (a) ou lorsqu'il génère une lésion manifeste entre les valeurs des prestations des deux parties au contrat (b).

a. La cause subjective illicite contraire à l'intérêt particulier d'un tiers

Il arrive que le motif personnel de l'action de la partie à un contrat consiste à empêcher la partie à un autre contrat de réaliser son droit antérieur en date. L'un des mécanismes, suggéré par la doctrine française, qui permet de combattre de tels motifs personnels en s'inscrivant ainsi dans la notion de cause subjective illicite est l'action paulienne⁴⁷. L'action paulienne est traitée à l'article 1167 du Code civil mauricien, dont le contenu est identique à l'article 1167 ancien et compatible avec l'article 1341-2 nouveau du Code civil français. Le créancier, qui est un tiers au contrat que son débiteur aurait conclu avec une autre personne, a le droit de mettre en avant l'atteinte que cet autre contrat porte à ses droits préexistants et de demander qu'il soit déclaré inopposable à son égard. L'institution repose sur l'idée, tant en droit français qu'en droit mauricien, que le droit de gage général des créanciers, celui de demander l'exécution forcée sur n'importe quelle partie du patrimoine de leurs débiteurs, risque d'être réduit à néant

⁴⁶ Comp. avec. Cass. civ. 1^{ère}, 29 oct. 2014, n° 13-19.729, zoom par G. LOISEAU, *La Semaine Juridique éd. G.*, n° 46-47/2014, 1170, sommaire, note H. BARBIER ; *RTD civ.* 2015, p. 121.

⁴⁷ Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil, Les obligations*, p. 149, n° 441.

par la conclusion d'un contrat frauduleux⁴⁸. Cela peut arriver notamment en cas d'un contrat de donation ou d'un bail de longue durée⁴⁹ privant le débiteur du patrimoine nécessaire pour le paiement de sa créance envers le créancier d'un contrat antérieurement conclu⁵⁰.

La créance contractuelle dont l'exécution a été rendue impossible par un autre contrat doit impérativement être antérieure⁵¹ à ce second contrat qualifié de frauduleux. Il n'est pas nécessaire que la créance soit exigible au moment de la conclusion du contrat frauduleux, ni au moment de la mise en œuvre de l'action paulienne⁵². Il faut tout simplement que la créance existe⁵³. L'exercice réussi de l'action paulienne, en France et à Maurice aussi, sous-entend l'insolvabilité d'un débiteur contractuel concluant, après un premier contrat, un second contrat, qualifié de frauduleux, avec une tierce personne⁵⁴. L'insolvabilité du débiteur résulte très souvent des contrats conclus à titre gratuit, le débiteur donnant sans recevoir de contrepartie financière. Il s'appauvrit et réduit ainsi le patrimoine qui lui permettrait de désintéresser le créancier d'un contrat antérieurement conclu. Toutefois, des contrats à titre onéreux, réduisant de façon considérable le patrimoine du débiteur, peuvent aussi mener vers l'insolvabilité de ce dernier⁵⁵. Cette insolvabilité du débiteur contractuel doit être étroitement liée à un certain état d'esprit. La jurisprudence française et le législateur français⁵⁶ considèrent – et cela nous semble tout à fait logique et recommandable pour le droit mauricien – que le débiteur contractuel doit

⁴⁸ « Dans l'esprit des rédacteurs du Code civil, l'action oblique et l'action paulienne constituaient des armes fournies par le droit commun aux créanciers pour garantir leur droit de gage général sur le patrimoine de leur débiteur » (A. CERMOLACCE, « État des lieux des actions oblique et paulienne », *Les petites affiches*, n° 19/2008, p. 5 et s., n° 6). – V. aussi : Cass. 1^{ère}, 21 nov. 2006, n° 04-20731. – V. aussi : Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil, Les obligations*, p. 147, n° 434.

⁴⁹ F. TERRÉ et al., *Droit civil, Les obligations*, p. 1743, n° 1593.

⁵⁰ L. SAUTONI LAGUIONIE, *La fraude paulienne*, thèse dactylographiée, Bordeaux, 2006, p. 424.

⁵¹ V. Cass. civ. 1^{ère}, 22 juin 2016, note N. PÉTRONI-MAUDIÈRE, *L'Essentiel, Droit de la famille et des personnes*, n° 9/2016, p. 4.

⁵² V. Cass. civ. 1^{ère} 15 janv. 2015, note M. LATINA, *RDC*, n° 3/2015, p. 479.

⁵³ F. TERRÉ et al., *Droit civil, Les obligations*, p. 1741, n° 1590.

⁵⁴ A. CERMOLACCE, « État des lieux des actions oblique et paulienne », n° 13 – Sur une définition spéciale de l'insolvabilité, V. : Cass. 3^{ème}, 6 oct. 2004, note Y. DAGORNA-LABBÉ, *Defrénois*, n° 4/2005, p. 323, où il a été jugé que l'action paulienne était recevable, même si le débiteur n'était pas insolvable, dès lors que l'acte frauduleux a eu pour effet de rendre impossible l'exercice du droit spécial dont disposait le créancier sur la chose aliénée.

⁵⁵ Il en va ainsi, par exemple, des baux de longue durée. De tels contrats rendant le local qui en fait l'objet indisponible pour un long moment, leur valeur commerciale, en cas de vente, baissera, ce qui peut affecter le recouvrement d'une créance contractuelle antérieure. - Sur ce point V. notamment Cass. 3^{ème}, 31 mars 2016, note Ch. GIJSBERS, *Defrénois*, n° 18/2016, p. 935.

⁵⁶ C. civ. fr., art. 1341-2.

avoir conscience d'un préjudice causé à son créancier⁵⁷ par la conclusion d'un autre contrat, postérieur à celui dont l'exécution devient impossible. À dire vrai, et comme l'a souligné la doctrine française, de cette conscience on peut déduire, la plupart du temps, l'existence de l'intention de nuire chez le débiteur contractuel : il accomplit sciemment un acte, tout en sachant qu'il en résulte un préjudice pour son créancier, ce qui mène à la conclusion qu'il a nécessairement l'intention de causer un préjudice, même si tel n'a pas été son objectif premier et exclusif⁵⁸. Le préjudice subi par le créancier réside dans l'impossible réalisation de son droit contractuel, due à la conclusion, par son débiteur, d'un contrat postérieur. Finalement, pour qu'un contrat à titre onéreux, conclu entre le débiteur d'un contrat antérieur et un tiers, soit inopposable au créancier de ce contrat antérieur, il faut que le tiers-cocontractant du débiteur soit de mauvaise foi, c'est à dire qu'il connaisse l'intention frauduleuse du débiteur d'un contrat antérieur⁵⁹ lors de la conclusion du contrat postérieur à titre onéreux, qualifié de frauduleux⁶⁰. En ce qui concerne les contrats à titre gratuit conclus entre le débiteur et un tiers, le droit civil français, une *persuasive authority* à Maurice, se désintéresse de la connaissance du tiers de l'intention frauduleuse du débiteur. La conscience chez un débiteur contractuel qu'il est en train de provoquer sa propre insolvabilité, rend le contrat provoquant cette insolvabilité automatiquement inopposable au créancier, que le tiers co-contractant dans le contrat à l'origine de l'insolvabilité de l'autre partie soit conscient de l'intention frauduleuse de cette dernière ou non.

Le contrat frauduleux portant atteinte au droit du créancier d'un contrat antérieur lui est inopposable⁶¹. En revanche, ce contrat produit les effets juridiques entre le débiteur et son cocontractant. À l'égard du créancier, tout se passe comme si l'acte contesté n'avait pas eu lieu.

⁵⁷ A. CERMOLACCE, « État des lieux des actions oblique et paulienne », n° 13 ; M. FALAISE, « La sanction de l'acte irrégulier (distinction entre nullité et inopposabilité) », *Les petites affiches*, n° 103/1997, p. 5 et s., n° 13 ; Cass. com., 13 oct. 2015, *Flash Defrénois*, n° 47/2015, p. 11.

⁵⁸ L. JOSSERAND, *De l'esprit des droits et de leur relativité : théorie dite de l'abus des droits*, p. 142.

⁵⁹ C. civ. fr., art. 1341-2 - L. ANDREU, V. FORTI et E. SAVAUX, « Chronique de régime général des obligations (sept. 2015-févr. 2016) (1^{ère} partie) », *Les petites affiches* n° 152/2016, p. 6 et s. ; Cass. 1^{ère}, 11 juin 2008, n° 07-14725 ; Cass. com. 23 oct. 2007, n° 06-21388 ; Cass. 1^{ère}, 12 déc. 2006, *Bull. civ. I*, 2006, n° 547, p. 487 ; Cass. com. 28 janv. 1992, *Bull. civ. IV* 1992, n° 36, p. 29 ; Cass. 1^{ère}, 28 mai 2008, note M. BURGARD, *Les petites affiches*, n° 197/2008, p. 10.

⁶⁰ Selon une cour d'appel française, l'existence de liens familiaux entre la débitrice et le cessionnaire des parts sociales et du compte courant d'associé de celle-ci ne suffit pas à prouver que le cessionnaire en question connaissait l'intention frauduleuse de la débitrice (CA Paris, 3 oct. 2013, note B. DONDERO, *Bulletin Joly Sociétés*, n° 2/2014, p. 78).

⁶¹ V. par ex. : Cass. civ. 1^{ère}, 15 janv. 2015, *Flash Defrénois*, n° 4/2015, p. 7.

Le créancier peut alors saisir les biens que le débiteur avait aliénés⁶², comme s'ils n'avaient jamais quitté son patrimoine⁶³.

La doctrine française considère, et nous adhérons entièrement à cette proposition, que le contrat frauduleux, empêchant l'exécution d'un contrat antérieur, peut être remis en question par le créancier de ce contrat antérieur, parce que ce contrat frauduleux repose sur une cause subjective illicite⁶⁴. Cette cause consiste dans l'intention d'empêcher l'exécution d'un contrat antérieur, alors que ce dernier est doté d'une force obligatoire et doit être respecté non seulement par les parties mais aussi par les tiers qui ne doivent pas entraver son exécution⁶⁵.

Outre le motif personnel d'une partie au contrat consistant à empêcher la partie à un autre contrat de réaliser son droit, il existe un autre type de motifs personnels et illicites contraire à l'intérêt d'un groupe de personnes. C'est l'intention d'exploiter abusivement l'état de faiblesse dans lequel se trouve l'autre partie.

b. La cause subjective illicite contraire à l'intérêt particulier de l'autre partie au contrat

A l'heure actuelle, le Code civil mauricien ne contient pas d'équivalent de l'article 1143 du Code civil français traitant de la contrainte économique ou plus précisément d'une exploitation abusive par une partie au contrat de la difficulté prononcée dans laquelle se trouve l'autre. Et pourtant, non seulement que la consécration d'un tel mécanisme à Maurice contribuerait à la moralisation des rapports contractuels, elle permettrait aussi de sanctionner un motif personnel d'une partie au contrat consistant en l'exploitation économique abusive de l'autre. La cause subjective illicite contraire à l'intérêt particulier du contractant vulnérable en sortirait élargie. L'illégalité de ce motif résulte du caractère abusif de la recherche contractuelle d'un bénéfice économique.

L'introduction de l'abus de faiblesse au droit mauricien des contrats, tel que consacré par l'article 1143 du Code civil français, et l'élargissement du domaine de la cause subjective illicite d'autre part, devraient présenter, à notre sens, deux éléments constitutifs. D'une part, il

⁶² Cass. civ. 1^{ère}, 30 mai 2006, note D. GIBIRILA, *Les petites affiches*, n° 3/2007, p. 11.

⁶³ F. TERRÉ et al., *Droit civil, Les obligations*, p. 1754, n° 1602.

⁶⁴ L. SAUTONI LAGUIONIE, *thèse précit.*, p. 410 et 415-425.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 446.

faut qu'une partie, en pleine connaissance de cause, désire exploiter de manière abusive certaines circonstances défavorables à l'autre partie, telles que la dépendance économique⁶⁶, juridique⁶⁷ ou encore psychologique⁶⁸ ou un état de nécessité matériel, sanitaire ou autre. D'autre part, il faut que cette intention d'exploiter abusivement l'autre partie au contrat aboutisse sur une lésion manifeste entre les valeurs des prestations des deux parties. Nous sommes d'avis que le seuil de cette lésion, non fixé avec précision à l'article 1143 du Code civil français, doit être fixé à Maurice à plus d'une moitié. Ainsi, si la valeur du marché de la prestation de l'auteur de l'abus est inférieure pour plus d'une moitié à la valeur objective de la prestation de la victime d'une difficulté prononcée, cette dernière pourra demander l'annulation ou la révision de son contrat. À propos du sujet de notre étude cela signifie que la cause subjective illicite – l'intention d'exploiter abusivement la faiblesse de l'autre partie – déclenchera une réaction du droit civil mauricien.

Quel que soit le motif personnel et illicite faisant partie de la cause subjective illicite du contrat, sa prise en compte n'est jamais arbitraire. La sécurité des opérations contractuelles s'y oppose. C'est pourquoi certaines conditions, que nous nous proposons d'étudier, en s'inspirant des législations, jurisprudences et doctrines françaises, doivent être réunies.

II- Les conditions de la sanction juridique de la cause subjective illicite

La sécurité des opérations contractuelles ainsi que la prévisibilité des parties s'opposent à ce qu'un motif personnel et illégal puisse être automatiquement pris en compte et intégré le champ contractuel, entraînant l'annulation du contrat. Dans la doctrine et jurisprudence françaises, on évoque traditionnellement deux conditions pour qu'un motif personnel et illicite d'une partie au contrat puisse faire anéantir ce contrat. Ce sont, d'une part, le caractère déterminant du motif et d'autre part, la connaissance d'une partie, au moment de la conclusion du contrat, du motif personnel et illicite de l'autre. Nous allons donc tenter de démontrer que,

⁶⁶ D. MAZEAUD et M. LATINA, *Rép. civ. Dalloz*, « Lésion », avr. 2018, n° 39.

⁶⁷ Comp. avec Cass. civ. 1^{ère}, 30 mai 2000, n° 98-15.242, *Contrats Concurrence Consommation*, 2000, comm. 142, obs. L. LEVENEUR ; D. 2000. 879, note J.-P. CHAZAL, D. 2001. somm. 1140, obs. D. MAZEAUD ; Cass. civ. 1^{ère}, 3 avr. 2002, n° 00-12.932, *Contrats Concurrence Consommation*, 2002, comm. 121, obs. L. LEVENEUR. – V. aussi : J.-P. CHAZAL, « La contrainte économique : violence ou lésion », D., 2000, p. 879, n° 2.

⁶⁸ Comp. avec : D. MAZEAUD et M. LATINA, *Rép. précit.*, n° 27 ; 32.

d'une part, le caractère déterminant d'un motif personnel et illicite n'a pas de raison d'être en droit civil mauricien (A), et d'autre part, que la connaissance d'une partie d'un motif personnel et illicite de l'autre devrait avoir une portée limitée (B).

A. L'inutilité du caractère déterminant d'un motif personnel et illicite

L'inutilité du caractère déterminant d'un motif personnel et illicite concerne à la fois un motif contraire à l'intérêt général (1) et celui contraire à l'intérêt particulier (2).

1. Un motif contraire à l'intérêt général

La question du caractère déterminant s'est principalement posée, en droit français antérieur à la réforme de 2016, à propos de l'intégration dans le champ contractuel d'un motif personnel et illicite contraire à l'intérêt général. On enseigne traditionnellement en droit civil français, occupant la place d'une *persuasive authority* à Maurice, que le motif personnel d'un contractant, portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, doit être déterminant de son consentement⁶⁹, sinon on ne pourra pas envisager l'annulation du contrat⁷⁰. En effet, « *au cas où la préoccupation illicite apparaîtrait non comme le but essentiel, ressort prépondérant du contrat, mais comme une motivation accessoire, la nullité ne serait pas encourue*⁷¹ ». La jurisprudence française, une *persuasive authority* à Maurice, y insiste depuis un bon moment déjà. Ainsi, dans un arrêt connu de la première chambre civile de la Cour de cassation du 12 juillet 1989 les juges affirment que « (...) *si la cause de l'obligation de l'acheteur réside bien dans le transfert de propriété et dans la livraison de la chose vendue, en revanche la cause du contrat de vente consiste dans le mobile déterminant, c'est à dire celui en l'absence duquel l'acquéreur ne se serait pas engagé*⁷² ». Toutefois, on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité d'une telle solution en droit civil mauricien. Un mobile qui heurterait les valeurs fondamentales de la société mauricienne doit être combattu au moyen de l'annulation du contrat, qu'il soit déterminant du consentement de son auteur ou non. En d'autres termes, le mépris des valeurs fondamentales

⁶⁹ Ph. SIMLER., « Contrat. – Contenu du contrat : conformité à l'ordre public. – Cause illicite ou immorale (C. civ., art. 1131 et 1133 anc.) », Fasc. 20, *J.-Cl. Code civ.*, art. 1162 à 1171, déc. 2016, n° 24.

⁷⁰ Le motif déterminant est « *celui qui a été décisif de la conclusion du contrat et sans lequel les parties se seraient abstenues de contracter, celui qui, selon une expression souvent reprise en doctrine comme en jurisprudence, a été la 'cause impulsive et déterminante' du contrat* » (Ph. SIMLER, *Fasc. précit.*, n° 25).

⁷¹ F. TERRÉ et al., *Droit civil, Les obligations*, p. 624, n° 526.

⁷² Cass. 1^{ère}, 12 juill. 1989, *Bull. civ. I*, n° 293.

de la République de Maurice devrait suffire pour anéantir le contrat qui sert de moyen de réaliser ce mépris. L'état d'esprit de l'auteur du mobile répréhensible devrait rester sans importance en ce qui concerne la nullité ou validité du contrat. D'ailleurs, les auteurs français observent que les juges français déclarent un mobile déterminant dès lors qu'il est illicite ou immoral, sans se poser la question s'il est vraiment déterminant du consentement de son auteur⁷³. Sans doute, la preuve de ce caractère déterminant pourrait mener à des difficultés pratiques énormes, le mobile étant une catégorie psychologique dont la nature déterminante est bien difficile à établir. Par ailleurs, l'article 1162 nouveau du Code civil français, ayant repris la fonction de la cause subjective illicite, reste muet sur cette condition, sans doute pour des raisons évoquées précédemment.

Le caractère déterminant d'un motif illicite est tout autant inutile lorsque le motif personnel contredit l'intérêt particulier.

2. Un motif contraire à l'intérêt particulier

L'inutilité de cette exigence qui est le caractère déterminant d'un motif illicite peut aussi être vérifiée à propos de l'inopposabilité du contrat constitutif d'une fraude paulienne. Il est évident que le seul motif de l'auteur d'une fraude paulienne consiste à empêcher la réalisation d'un droit contractuel préexistant. Cela nous amène à la conclusion que ce motif est forcément déterminant et qu'il n'est pas nécessaire de le souligner spécifiquement. Il en va de même de l'intention d'une partie d'abuser économiquement de la situation de faiblesse de l'autre partie.

À la différence de la nature déterminante d'un mobile personnel et illicite sur le point d'intégrer la cause subjective illicite, la connaissance d'une partie d'un motif illicite de l'autre conserve une certaine importance en droit civil mauricien, qui n'est pas nécessairement identique à celle qu'elle occupe en droit français, dans le but de préserver la sécurité des opérations juridiques.

⁷³ Ph. SIMLER, *Fasc. précit.*, n° 26. – En sens inverse, sur la nécessité pour le demandeur de prouver le caractère déterminant d'un mobile personnel de l'autre partie contraire à l'intérêt général : J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil, Les obligations, L'acte juridique*, p. 673, n° 472.

B. La portée limitée de la connaissance d'une partie du motif personnel et illicite de l'autre

Une analyse attentive de cette condition de la prise en compte d'un motif personnel et illicite nous amène à la conclusion qu'elle est parfois nécessaire (1), alors que, d'autres fois, elle n'est pas requise (2).

1. Une connaissance nécessaire

Pour ce qui est des motifs personnels et illicites contraires à l'intérêt général, la jurisprudence française, cette *persuasive authority* pour le droit mauricien, a considérablement évolué au fil des décennies, à propos de la connaissance d'une partie d'un motif illicite de l'autre. Dans un premier temps, la jurisprudence française admettait l'intégration des motifs personnels, contraires à l'intérêt général, dans le champ contractuel, à condition qu'il existe un accord de volonté des parties au contrat allant en ce sens. En d'autres termes, la Cour de cassation exigeait que le motif personnel d'une partie, contraire à l'intérêt général, soit commun aux deux contractants⁷⁴. Ce point de vue fut consacré dans un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 4 décembre 1956⁷⁵. Dans un deuxième temps, la Cour de cassation a modifié sa position, en énonçant qu'une simple connaissance d'un contractant d'un motif personnel de l'autre, contraire à l'intérêt général, porterait une atteinte à la loi, à l'ordre public ou à la morale suffisante pour entraîner la nullité du contrat⁷⁶. Un arrêt de la première

⁷⁴ H. CAPITANT, *thèse précit.* p. 24 ; A. WEILL, « Connaissance du motif illicite ou immoral déterminant et exercice de l'action en nullité », *Mél. Marty*, Université des Sciences Sociales de Toulouse, Toulouse, 1978, p. 1169-1173 ; J. GHESTIN, « En relisant "De la cause des obligations" de Henri Capitant, Propos sur les obligations et quelques autres thèmes fondamentaux du droit », *Mélanges offerts à Jean-Luc Aubert*, Dalloz, 2005, p. 119 ; F. CHABAS, note sous Cass. civ. 1^{ère}, 7 oct. 1998, *Gaz. Pal.*, mars-avril 2000, p. 645 ; L. BELANGER, *La condition de survie et l'acte juridique*, LGDJ, 2007, p. 71 ; S. LAMBERT, *L'intention libérale dans les donations*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 279, n° 176.

⁷⁵ La Cour a refusé de prononcer la nullité, à la demande du contractant de bonne foi, en constatant que « (...) la preuve n'est aucunement rapportée que lors de la passation du bail, comme lors de sa prorogation conventionnelle les parties aient convenu de l'exploitation dans les lieux loués d'une maison de tolérance » (Cass. 1^{ère}, 4 déc. 1956, *JCP 1957, II*, 10008) - En l'occurrence, le propriétaire d'un immeuble avait consenti à la fois un bail et une promesse de vente. Le locataire, quant à lui, avait demandé l'exécution de cette promesse. Il avait passé les contrats mentionnés ci-dessus afin d'exploiter dans les locaux loués une maison de tolérance. Les juges ont refusé d'accorder des effets de droit à l'exception de nullité pour cause immorale, soulevée par le propriétaire du local, en disant que ni lors de la conclusion du bail, ni lors de sa prorogation conventionnelle les parties ne sont convenues de l'exploitation dans les lieux loués d'une maison de tolérance. (A. WEILL, « Connaissance du motif illicite ou immoral déterminant et exercice de l'action en nullité », p. 1174). La Cour de cassation n'a accordé aucune importance au fait que le prononcé de la nullité avait été demandée par le contractant de bonne foi et non par celui dont le mobile personnel était contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs au moment du contrat.

⁷⁶ S. LAMBERT, *thèse précit.* p. 279, n° 176.

chambre civile de la Cour de cassation du 12 juillet 1989 va clairement en ce sens⁷⁷, en consacrant l'idée du Doyen Maury que tout motif déterminant d'un contractant contraire à l'intérêt général peut intégrer la cause subjective illicite, à condition qu'il soit commun aux deux parties *ou déterminant pour l'une d'elles et connu par l'autre*⁷⁸. Finalement, dans un troisième temps, la Cour de cassation française a fini par déclarer nul un contrat en dépit du fait qu'une des parties ait agi de bonne foi, en ignorant lors de la conclusion du contrat, le motif personnel et déterminant de son cocontractant, contraire à l'intérêt général⁷⁹. La position a été retenue par la première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 7 octobre 1998⁸⁰, et réitérée par le législateur français en 2016, ce dont témoigne l'article 1162 nouveau du Code civil français.

Nous sommes d'avis que la réponse, en droit civil mauricien, à la question de l'importance de la connaissance d'une partie d'un mobile personnel et illicite de l'autre, contraire à l'intérêt général, est partagée entre les deuxième et troisième étapes de l'évolution de la jurisprudence française⁸¹.

Nous sommes d'avis que l'importance ou l'indifférence de la connaissance analysée dépend directement de la position procédurale de la partie au contrat, et cela sans qu'on fasse une distinction quelconque entre les contrats à titre onéreux et ceux à titre gratuit.

⁷⁷ Cass. civ., 1^{ère}, 12 juill. 1989, *Bull. civ. I*, n° 293 - En l'occurrence, un parapsychologue avait vendu à un autre de divers ouvrages et du matériel d'occultisme. Celui-ci s'était considéré comme le disciple de celui-là. La Cour de cassation prononça la nullité du contrat, étant donné que le mobile déterminant de l'acheteur, l'exercice du métier de deviner et pronostiquer, était contraire à l'article R. 34 du Code pénal de l'époque. Le vendeur n'a pas pu ignorer, ont souligné les juges de la Cour de cassation, le mobile déterminant de l'acheteur, parce qu'il « (...) exerçait la même profession de parapsychologue que Mme Guichard (acheteur), qu'il considérait comme sa disciple ». « La cour d'appel n'avait donc pas à rechercher si M. Pirmamod (vendeur) connaissait le mobile déterminant de l'engagement de Mme Guichard, une telle connaissance découlant des faits de la cause ». – Voir aussi J. GHESTIN, *Traité de droit civil, La formation du contrat*, LGDJ., 3^{ème} éd., 1993, p. 832.

⁷⁸ J. MAURY, *thèse précit.*, p. 249 ; 254 – En même sens : Ph. SIMLER, *Fasc. précit.*, n° 27.

⁷⁹ F. CHENEDÉ, « La cause est morte... vive la cause ? », n° 4.

⁸⁰ En l'occurrence, la Cour énonce « (...) qu'un contrat peut être annulé pour cause illicite ou immorale, bien qu'une des parties n'ait pas eu connaissance du motif déterminant illicite ou immoral de l'autre contractant » (Cass. 1^{ère}, 7 oct. 1998, *Bull. civ. I*, n° 285 ; V. aussi : Chariot, note sous Cass. 1^{ère}, 7 oct. 1998, *Deffrénois* n° 10/1999, p. 602 s. ; S. LAMBERT, *thèse précit.*, p. 280, n° 176.). - En l'occurrence, un ex-mari ne contestait pas qu'il devait une somme d'argent à son ex-épouse, que celle-ci lui avait prêtée auparavant. Cependant, en 1989, il a été convenu qu'il lui rembourserait l'argent prêté sous forme d'augmentation de la pension alimentaire. L'ex-épouse avait agi en justice, et demandé le remboursement du prêt, ainsi que le prononcé de la nullité de la convention sur l'augmentation de la pension alimentaire. La Cour de cassation a souligné le fait que la convention mentionnée visait à permettre à l'ex-mari de déduire des sommes fiscalement non déductibles.

⁸¹ La doctrine autorisée rejette les exigences la première étape de l'évolution de la jurisprudence comme excessivement exigeantes. – V. : J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil, Les obligations, L'acte juridique*, p. 669, n° 469.

Il n'est pas conseillé, pour le droit civil mauricien, de permettre à une partie de mauvaise foi, dont un motif personnel était contraire à l'intérêt général, d'obtenir l'annulation de son contrat conclu avec l'autre partie de bonne foi, qui ignorait le mobile personnel illégal de son cocontractant, au moment de la conclusion du contrat. Décider le contraire, porterait une atteinte grave à la sécurité juridique, car cela créerait de mauvaises surprises pour la partie de bonne foi⁸². Il se peut notamment que le contractant de bonne foi assume de nouveaux engagements contractuels envers des tiers, et que l'exécution correcte de ces engagements implique des biens acquis en vertu du contrat dont la nullité pour cause subjective illicite est envisagée. Par conséquent, la nullité prononcée contre un contractant de bonne foi pourrait gravement compromettre son crédit, sa sécurité juridique, ainsi que la sécurité du tiers acquéreur, en raison de l'application de la maxime *nemo plus iuris ad alium transfere potest quam ipse habet*. Le contractant de bonne foi ne serait pas en mesure d'exécuter son obligation contractuelle envers le tiers, étant donné que la nullité du contrat précédemment conclu ne lui permettrait pas d'acquiescer le droit qu'il était censé transférer à ce tiers. En somme, l'interdiction pour la partie de mauvaise foi de demander l'annulation du contrat contre celle qui est de bonne foi s'explique par le besoin d'« assurer la sécurité des relations juridiques et protéger le cocontractant de bonne foi. Celui-ci n'avait pas à supporter une annulation fondée sur un motif illicite ou immoral qu'il n'a pas connu⁸³ ». La prise en considération de la connaissance d'un contractant du mobile illégal ou immoral de l'autre, contraire à l'intérêt général, se montre alors nécessaire, qu'il s'agisse d'un contrat à titre onéreux, ou à titre gratuit. La sécurité juridique fait partie de l'intérêt général, au même titre que le besoin de protéger les autres valeurs fondamentales de la société mauricienne.

La connaissance d'une partie d'un motif personnel de l'autre, contraire à l'intérêt particulier du titulaire d'une créance contractuelle, est aussi une *conditio sine qua non* de l'inopposabilité d'un contrat en cas de fraude paulienne. L'exigence de la connaissance du cocontractant du débiteur paulien de l'intention frauduleuse chez ce dernier vise à protéger la sécurité juridique et la prévisibilité de ce co-contractant⁸⁴. Il serait foncièrement injuste de sanctionner le co-contractant du débiteur paulien par l'inopposabilité de son contrat au créancier lésé, dans le cas où ce tiers serait de bonne foi et ignorerait la fraude du débiteur.

⁸² En ce sens notamment : J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Droit civil, Les obligations, L'acte juridique*, p. 669, n° 469.

⁸³ F. TERRÉ et al., *Droit civil, Les obligations*, p. 624, n° 527.

⁸⁴ Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil, Les obligations*, p. 149, n° 442.

L'inopposabilité de son contrat au créancier, en raison d'une fraude qu'il ignorait, serait une surprise intolérable pour le co-contractant de bonne foi du débiteur paulien.

Il n'en demeure pas moins, cependant, que dans certains cas, ne pas insister sur la connaissance d'une partie d'un motif personnel de l'autre, contraire à l'intérêt général, paraît entièrement justifié.

2. Une connaissance indifférente

Nous sommes d'avis, en nous inspirant des solutions du droit français, qu'il n'est pas toujours nécessaire de protéger, à Maurice, la sécurité et la prévisibilité de la partie de bonne foi. Il en va ainsi lorsque c'est elle qui demande, devant une cour de justice, l'annulation du contrat. Rappelons que, dans son arrêt du 7 octobre 1998, la Cour de cassation considérait que s'étant agi d'un motif personnel et illégal, contraire à l'intérêt général, la violation de la loi justifie, à elle seule, l'annulation du contrat. Il n'est point nécessaire de s'intéresser à l'état d'esprit du contractant de bonne foi, c'est à dire à l'état d'esprit de l'ex-épouse, partie à la convention de novation. La solution est reprise à l'article 1162 nouveau du Code civil français. La justification de la position que la Cour de cassation a retenue en 1998 – la position reprise à l'article 1162 du Code civil - et son application préconisée pour le droit civil mauricien reposent sur le fait qu'il n'y était pas nécessaire de protéger la sécurité juridique de la partie de bonne foi⁸⁵. En effet, il se peut que, comme c'était le cas dans l'arrêt de 1998, ainsi que dans l'arrêt de la Cour de cassation de 1956⁸⁶, le prononcé de la nullité soit *demandé par le contractant de bonne foi*⁸⁷. La solution retenue par la Cour de cassation avant 1998 n'était pas satisfaisante « (...) lorsque le demandeur en nullité n'était pas celui qui connaissait le mobile illicite, mais celui qui l'ignorait. Bien loin de protéger le cocontractant irréprochable, l'exigence d'un mobile illicite commun aux deux parties se retournait contre lui⁸⁸ ». C'est pourquoi la condition de connaissance d'un contractant d'un mobile illicite ou immoral de l'autre contractant semble entièrement inutile dans ce cas-là, comme la prévisibilité du contractant de bonne foi n'a pas à être protégée contre

⁸⁵ En même sens, V. notamment : Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil, Les obligations*, p. 429-430, n° 1264.

⁸⁶ En l'occurrence, la nullité fut invoquée par le contractant de bonne foi, ayant ignoré que la maison vendue servirait à y installer une maison close.

⁸⁷ Cass. 1^{ère}, 1er mars 2005, n°02-16280, *Contrats Concurrence, Consommation* n° 7/2005, comm. L. LEVENEUR, 124.

⁸⁸ F. TERRÉ *et al.*, *Droit civil, Les obligations*, p. 624-625, par. n° 527.

de mauvaises surprises⁸⁹. Il importe peu que ce soit par une demande en justice ou par une exception de nullité que le contractant de bonne foi demanderait l'annulation du contrat. Sa demande devrait impérativement entraîner la nullité du contrat.

Finalement, la connaissance d'une partie d'un motif illicite de l'autre est indifférente en cas de fraude paulienne commise par un contrat de donation⁹⁰. Que le donataire ait connu ou non l'intention frauduleuse du donateur, il succombera à la prétention du créancier d'un contrat antérieur dont le droit a été mis à mal par une donation postérieure. La solution est logique, car le donataire reçoit sans contrepartie⁹¹, et repose sur la maxime *prior tempore potior iure*. Le conflit des droits subjectifs du créancier paulien et du tiers-donataire de bonne foi, les deux étant de bonne foi, est résolu au profit de celui dont le droit est plus ancien, et c'est le créancier paulien.

Le droit civil mauricien, à la différence de son homologue français, *persuasive authority* à Maurice, ne s'est toujours pas séparé de la cause de l'engagement contractuel, et la cause subjective illicite en fait certainement partie, et devrait continuer à le faire dans un futur prévisible. À Maurice, comme c'était le cas en France avant la réforme du droit des obligations de 2016, cette cause subjective illicite enferme, d'une part, les motifs personnels d'une partie contraires à l'intérêt de la société mauricienne dans son ensemble et, d'autre part, les mobiles individuels d'un contractant contraire à l'intérêt particulier d'un groupe de personnes. Nous sommes d'avis que l'annulation du contrat pour cause subjective illicite ne peut être arbitraire. Le motif illicite ne doit pas nécessairement être déterminant, car l'inspection de l'esprit des parties au contrat peut s'avérer trop difficile et parce qu'une atteinte intolérable à l'intérêt général ou particulier devrait être suffisante pour mettre un terme au contrat. Par ailleurs, la connaissance d'un motif illicite d'une partie au contrat par l'autre doit conserver une certaine importance à Maurice, afin de protéger la sécurité juridique et la prévisibilité des parties. Lorsque la partie de mauvaise foi demande l'annulation du contrat contre la partie de bonne

⁸⁹ L'idée que nous avons développée a été magistralement bien résumée par le Professeur Philippe SIMLER : « *S'il était heureux que le contractant qui avait caché son projet illicite ou immoral et qui éprouvait quelque regret ne puisse opposer la nullité à son cocontractant de bonne foi (...), il était regrettable, selon une partie de la doctrine, que ce dernier, découvrant a posteriori le but illicite ou immoral de l'autre et soutenant que, s'il en avait été informé, il aurait refusé de s'engager, puisse se voir opposer sa propre ignorance (...). Sous le prétexte d'éviter au second de subir la nullité lorsqu'il souhaitait le maintien du contrat, on lui interdisait de l'invoquer lorsqu'il désirait se libérer d'une situation qu'il désapprouvait* » (Ph. SIMLER, *Fasc. précit.*, n° 27).

⁹⁰ La solution est implicitement confirmée à l'article 1341-2 nouveau du Code civil français.

⁹¹ Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil, Les obligations*, p. 150, n° 442.

foi, le droit mauricien doit refuser l'annulation, pour éviter des mauvaises surprises à la partie de bonne foi. La solution doit être toute autre lorsque c'est la partie de bonne foi qui demande l'annulation du contrat, comme il n'est pas nécessaire de protéger sa sécurité juridique ni sa prévisibilité.

Bibliographie

Ouvrages généraux

- BECQUE-ICKOWICZ S., *Contrat. – Effets du contrat à l'égard des tiers. – Dispositions générales. – Opposabilité du contrat*, Fasc. 30, J.-Cl Code civ., art. 1199 et 1200, avr. 2017.
- BUFFELAN-LANORE Y. et LARRIBAU-TERNEYRE V., *Droit civil, Les obligations*, Sirey, 18^{ème} éd., 2022-2023.
- FLOUR J., AUBERT J.-L., SAVAUX E., *Droit civil, Les obligations, L'acte juridique*, Sirey, 17^{ème} éd. 2022.
- GHESTIN J., *Traité de droit civil, La formation du contrat*, L.G.D.J., 3^{ème} éd., 1993.
- Law Reform Commission of Mauritius, *Discussion Paper on Reform of Law of Contract & Régime and Proof of Obligations in the Code Civil Mauricien*, June 2017, <https://lrc.govmu.org/lrc/?p=2746>.
- MAZEAUD D. et LATINA M., *Rép. civ. Dalloz*, « Lésion », avril 2018.
- SIMLER Ph., « Contrats et obligations. – Cause. – Notion : unité ou dualité ? », Fasc. 10, *J.-Cl. Code civ.*, art. 1131 à 1133, mars 2010.
- SIMLER Ph., « Contrat. – Contenu du contrat : conformité à l'ordre public. – Cause illicite ou immorale (C. civ., art. 1131 et 1133 anciens) », Fasc. 20, *J.-Cl. Code civ.*, art. 1162 à 1171, déc. 2016.
- TERRÉ F. *et al.*, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 13^{ème} éd., 2022.
- VIAL-PEDROLETTI B., « Bail d'habitation. – Généralités. – Formation du contrat de bail », *Jurisque Bail à Loyer*, Fasc. 86, juillet 2016.

Thèses de doctorat et livres

- BELANGER L., *La condition de survie et l'acte juridique*, LGDJ, 2007.
- CAPITANT, *De la cause des obligations*, Dalloz, 1924.
- JAPIOT, *Des nullités en matière d'actes juridiques*, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1909.
- JOSSERAND, *De l'esprit des droits et de leur relativité : théorie dite de l'abus des droits*, Librairie Dalloz, 1927.
- LAMBERT S., *L'intention libérale dans les donations*, Presses universitaires d'Aix- Marseille, 2006.

- LATINA M., *Essai sur la condition en droit des contrats*, LGDJ, 2009.
- LAVEFVE LABORDERIE A.-S., *La pérennité contractuelle*, LGDJ, 2005.
- LOMBARD F., *La cause dans le contrat administratif*, Dalloz, 2008.
- LOUIS-LUCAS, *Volonté et cause*, Sirey, 1918.
- MAURY, *Essaie sur le rôle de la notion d'équivalence en droit civil français, tome premier : La notion d'équivalence en matière contractuelle*, Jouve & Cie, Éditeurs, 1920.
- RAMPARANY-RAVOLOLOMIARANA H., *Le raisonnable en droit des contrats*, LGDJ., 2009.
- SAUTONI LAGUIONIE L., *La fraude paulienne*, thèse dactylographiée, Bordeaux, 2006.
- THIBIERGE L., *Le contrat face à l'imprévu*, Economica, 2011.

Articles et contributions

- AGOSTINI E., « Odgovornost za štetu od opasne stvari-primena francuskog prava na Mauricijusu », *Anali Pravnog Fakulteta u Beogradu*, n° 1-2/2004, p. 116-130.
- AGOSTINI E., « Responsabilité du fait des choses », *L'Île Maurice est encore l'Île de France, Mélanges Christian Mouly*, Litec, 1998, p. 3-12.
- ANSAULT J.-J., « La validité du contrat », *Journal des sociétés*, n° 118/2014, p. 22-26.
- CERMOLACCE A., « État des lieux des actions oblique et paulienne », *Les petites affiches*, n° 19/2008, p. 5 et s.
- CHAZAL J.-P., « La contrainte économique : violence ou lésion », *Recueil Dalloz*, 2000, p. 879-882.
- CHAUVET D., « La fidélité dans le mariage, un devoir en voie de disparition ! », *AJ Famille*, 2016, p. 148.
- F. CHENEDÉ, « La cause est morte... vive la cause ? », *Contrats Concurrence Consommation*, n° 5/2016, dossier 4, p. 5 s.
- GHESTIN J., « En relisant "De la cause des obligations" de Henri Capitant, Propos sur les obligations et quelques autres thèmes fondamentaux du droit », *Mélanges offerts à Jean-Luc Aubert*, Dalloz, 2005, p. 115-134.
- FALAISE M., « La sanction de l'acte irrégulier (distinction entre nullité et inopposabilité) », *Les petites affiches*, n° 103/1997.
- HAUSER J., « L'objet illicite du contrat de courtage matrimonial », *RTD civ.*, 1996, p. 880.

SAVAUX E., « Le contenu du contrat », *La Semaine juridique* éd. G, supplément au n° 21/2015, p. 20-26.

TERRÉ F., (libres propos), « L'occasion rêvée. - À propos de Ass. plén. 29 octobre 2004 », *La Semaine Juridique éd. G.* n° 17/2005, act. 223.

WEILL, « Connaissance du motif illicite ou immoral déterminant et exercice de l'action en nullité », *Mél. Marty*, Université des Sciences Sociales de Toulouse, Toulouse, 1978, p. 1165-1180.

WICKER G., « La suppression de la cause et les solutions alternatives », *in La réforme du droit des obligations en France, 5^e journées franco-allemandes*, Société de Législation Comparée, 2015, p. 107-137.